

laboratoire de ce pays. Chaque producteur a le droit de faire tirer les copies nécessaires à son propre marché. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée par des raisons techniques.

ARTICLE VII

(1) La répartition des recettes se fait, en principe, proportionnellement à l'apport financier de chaque coproducteur.

(2) Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, cette répartition peut se faire sous forme de partage des recettes ou de partage géographique, ou encore, d'une combinaison de ces deux formules.

(3) Normalement, l'exportation des films coproduits est assurée par le coproducteur majoritaire. En cas de difficultés d'exportation dans un pays déterminé, celle-ci est assurée par le coproducteur qui est le plus en mesure d'organiser l'exportation dans ce pays. Tout contrat d'exportation négocié par un producteur doit recevoir l'accord du coproducteur, selon les conditions et les délais fixés par le contrat de coproduction.

ARTICLE VIII

(1) Les génériques et les annonces des films réalisés en coproduction aux termes du présent Accord doivent faire mention de la coproduction entre les deux pays.

(2) A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, un film réalisé en coproduction est présenté, dans le cadre des festivals, comme un apport du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, du coproducteur fournissant le metteur en scène.

ARTICLE IX

(1) Dans le cadre du présent Accord, les autorités compétentes des deux pays admettent comme coproduction les films coproduits entre producteurs du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et des pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction. En pareil cas, les dispositions de l'article IV (1) et de l'article V du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis.

(2) La participation financière d'un coproducteur minoritaire d'un film coproduit dans les conditions définies au paragraphe (1) du présent article peut être ramenée à vingt (20) pour cent. La participation du coproducteur minoritaire, sur les plans artistique et technique, doit alors être conforme aux dispositions de l'article V (2) du présent Accord.

ARTICLE X

(1) La coproduction de films de court métrage peut être autorisée par les autorités compétentes après une étude de chaque projet.